



Arrêt

n°144 586 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÉ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris le 13 novembre 2012 et lui notifiés le 29 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 22 mars 2006 muni d'un passeport national valable.

1.2. Le 3 octobre 2007, l'Auditorat du Travail près le Tribunal du Travail de Bruxelles a informé la partie défenderesse que le requérant est considéré comme une victime de faits de traite des êtres humains en application de l'article 61/3 § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable 3 mois et ensuite d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (ci-après « CIRE ») avec la mention « séjour temporaire » valable 6 mois et prolongé tous les 6 mois jusqu'au 5 janvier 2010.

1.3. Le 4 novembre 2009, l'Auditorat du Travail près le Tribunal du Travail de Bruxelles a informé la partie défenderesse qu'il n'y avait plus lieu de considérer le requérant comme victime de faits de traite des êtres humains. Par courrier du même jour, la partie défenderesse a informé l'ASBL Pag-Asa, qui suivait le dossier du requérant, de la teneur du courrier précité de l'Auditorat du Travail et de la circonstance que le requérant allait se voir notifier un ordre de quitter le territoire.

1.4. Par courrier du 11 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 3 février 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande, avec un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés en date du 22 février 2012.

1.6. Par courrier du 11 décembre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 7 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, avec un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés en date du 29 novembre 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour (ci-après « première décision attaquée ») :

« L'intéressé est arrivé en Belgique le 22.03.2006 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois ; la seule condition exigée étant la détention d'un passeport national valable (voir documents fournis). Il apporte un passeport valable du 14.03.2006 au 13.03.2011. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis le 22.12.2009 qui a fait l'objet d'un refus le 03.02.2012 et par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Notons que l'intéressé a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable jusqu'au 05.01.2010. Celui-ci a expiré. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9,3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (CE, 09 déc. 2009, n° 198.769 et CE, 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant produit un contrat de travail signé avec la société [XX] le 01.11.2009. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (CE, 6 déc.2002, n° 113.415). Or, en l'espèce, le requérant, bien qu'ayant obtenu plusieurs permis de travail auparavant (permis de travail valables du 08.01.2008 au 05.02.2008, du 27.02.2008 au 05.08.2008, du 22.08.2008 au 05.02.2009, du 11.02.2009 au 05.08.2009, du 19.08.2009 au 06.02.2010), n'est pas porteur d'un permis de travail actuellement et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 2006 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, sa formation en entreprise, le suivi de cours de promotion sociale en français, Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en

Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26 nov. 2002, n°112.863). La longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas /a réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.F., 22 février 2010, n° 39.028)

Monsieur invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Brésil, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Brésil, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiales(du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (CE, 25 avril 2007, n°170.486). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant déclare ne plus avoir aucune attache dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, ii ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 jui1.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque le fait d'être dans une "situation humanitaire urgente" et d'être une personne "vulnérable" en tant que victime de la traite des êtres humains. Il a été victime d'un employeur malhonnête et a été exploité. Le requérant a introduit une plainte auprès du Tribunal du Travail de Bruxelles, L'ASBL "Pag-Asa" l'a accompagné dans cette procédure complexe depuis le 04.10.2007. Il a été reconnu "victime de la traite des êtres humains" par l'Auditorat du Travail de Bruxelles et a alors été mis en possession d'un titre de séjour temporaire pour la traite des êtres humains valable jusqu'au 05.01.2010. L'Auditorat du Travail de Bruxelles a écrit à l'ASBL "Pag-Asa" en date du 04.11.2009 que le dossier fait l'objet d'une citation devant le Tribunal Correctionnel de Bruxelles mais que la prévention de la traite des êtres humains n'est pas retenue par l'Auditorat du Travail car elle n'est pas établie à suffisance et qu'il n'y a donc plus lieu de considérer l'intéressé comme victime de la traite des êtres humains. Nous ne voyons donc pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Le requérant déclare avoir manifesté une volonté claire de coopération avec les autorités judiciaires en rompant tout lien avec les auteurs présumés de l'infraction décrite ci-dessus et déclare qu'il ne compromet pas l'ordre public. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après « seconde décision attaquée ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé est entré en Belgique au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Il apporte un passeport valable du 14.03.2006 au 13.03.2011. Il a obtenu un Certificat d'inscription au registre des Etrangers valable jusqu'au 05.01.2010. Il a expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour. Soulignons que l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 22.02.2012 auquel il n'a pas obtempéré ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen tiré de la « violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire combiné avec la circulaire du 21/06/2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 ».

A l'appui de ce moyen, le requérant expose, en réponse au premier motif de la décision attaquée, que « la décision contestée invoque que le requérant n'a pas allégué, avant de quitter le Brésil, l'impossibilité de se procurer auprès des autorités compétentes [...] des autorisations nécessaires de séjours qu'il présenta à titre de demande de séjour le 12/03/2012 sur le territoire. Il se fait que c'est au moment de la demande (soit le 12/03/2012) qu'il faut apprécier la recevabilité (et l'impossibilité de faire la demande de séjour de l'article 9 au Brésil) et non à un autre moment » et que « la question de la recevabilité doit dès lors se poser qu'au moment de la demande, soit le 12/03/2012 et non des années auparavant ».

Il fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir « om[is] toute [s]a situation familiale [...] » et ce, alors que sa « requête du 12/03/2012 exposait clairement que : [...] [il] a bénéficié d'un séjour de près de deux années ; qu'il a exercé une activité salariée et s'est formé comme peintre enduiseur ; que [son] séjour [...] remonte au 22/03/2006, soit six années ». Il fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir rencontré, dans la première décision attaquée, ses arguments liés à « l'absence de logement et de famille secourable au Brésil notamment ».

Il en conclut que l'ensemble des éléments invoqués ci-dessus « démontrent qu'il se trouve dans une situation telle qu'il lui est particulièrement difficile d'introduire (sic) la demande de séjour au départ de son pays d'origine », citant plusieurs arrêts du Conseil d'Etat sur la notion de « situation particulièrement difficile » telle que visée à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen tiré de la « violation des articles 62 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au Territoire et de l'article 3 de la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs – circonstances exceptionnelles visées à l'art. 9 bis de la Loi du 15 décembre 1980 ».

A l'appui de ce moyen, le requérant reproche tout d'abord à la première décision attaquée de contenir une « motivation contradictoire en ce qu'elle admet qu'[il] réside sur le territoire depuis le 22/03/2006, a obtenu un séjour qui a expiré le 05/10/2010 et s'est vu déclarer sa demande irrecevable le 13/11/2012 soit près de 6 années après son entrée sur le territoire, au motif qu'elle n'apporterait pas la preuve qu'il lui est particulièrement difficile de présenter sa demande de séjour au Brésil ». Il fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux arguments développés dans sa demande concernant les éléments tels que la famille, la longueur de son séjour, l'absence de logement, son intégration, et considère de ce fait que la motivation de la décision entreprise est inadéquate. Enfin, il considère que la motivation de cette dernière est également inadéquate « dans la mesure où elle fait partir le point de départ de l'absence de droit au séjour à la date du 05/01/2010 alors qu'il s'agit de la date du retrait d'un titre de séjour pour lequel [il] n'a pas reçu la moindre notification de la décision qui y correspond ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen tiré de la « violation de l'article 6 de la Loi du 15 décembre 1980 et de l'article 7 al. 1^{er}, 2^o de la Loi du 15/12/1980 et de l'article 7 al. 1^{er}, 2^o de la Loi du 15/12/1980 ».

A l'appui de ce moyen, le requérant allègue que « Suivant l'ordre de quitter le territoire, c'est la date du 04/09/2012 qui doit être prise en considération (fin du titre de séjour). La partie [défenderesse] ne peut commencer à compter le délai visé à l'article 6, al. 2 de la Loi du 15 décembre 1980 car il ne s'agit pas d'une date d'entrée sur le territoire...Or de la date de fin d'un séjour (le 05/10/2010) car il n'y a pas eu de décision mettant fin à ce séjour. Or, le régime de la fin d'un titre de séjour est soumis à une décision

motivée qui doit être notifiée. Ce qui n'a pas été le cas ». Il soutient dès lors que « l'ordre de quitter le territoire du 13/11/2012 est [...] illégal en ce qu'il est pris sur base de la décision statuant sur la demande 9bis alors qu'il ne contient aucune référence à la décision précédente qui aurait mis fin au séjour à partir 05/01/2010 dont il fait pourtant mention ». Il avance en outre que « les droits de la défense (art. 6,1 de la CEDH) et le droit à un recours effectif (art. 6 et 13 de la CEDH) sont par ailleurs méconnus, puisqu'aucune décision n'a été communiquée au requérant concernant la fin de son précédent séjour ». Il en conclut que « au sens des dispositions violées, le dépassement du délai de séjour doit être considéré comme sans objet, puisque la décision expose que le séjour était régulier jusqu'au 05/10/10 » et que l'ordre de quitter le territoire litigieux « ne pouvait être adressé car les conditions d'application de l'article 7 de la Loi du 15/12/1980 n'étaient pas réunies ».

2.4. Le requérant prend un quatrième moyen tiré de la « violation de l'article 25 de l'Arrêté-Royal du 08/10/1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers ».

A l'appui de ce moyen, le requérant fait valoir qu'« aucune notification n[le lui] a été adressée [...] afin de lui retirer son titre de séjour en application de l'article 25, §2, al. 5 de 08/10/1981 concernant l'accès au territoire [...] ». Après avoir rappelé le prescrit de l'article 25 de l'Arrêté-Royal précité, il conclut que « [les décisions attaquées] sont prématurées puisque il n'a pas été notifié de décision sur le séjour précédent auparavant ».

2.5. Le requérant prend enfin un cinquième moyen tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation – de la violation du principe général de bonne administration – du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

A l'appui de ce moyen, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir omis sa situation familiale. Il expose ensuite que « [l]e fait d'invoquer que le requérant a disposé d'un séjour valable jusqu'au 05/01/2010 sans donner d'explication quant à la notification de la fin de ce séjour (qui n'a pas eu lieu) démontre que la fin d'un séjour régulier n'a pas fait l'objet d'une décision et l'OQT doit dès lors être déclaré illégal ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le troisième moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »). Selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 6 de la CEDH n'est en effet pas applicable à des recours contre des décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers dès lors qu'elles n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations de caractère civil ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale, au sens de l'article 6, § 1, précité. Il en est de même en ce qu'il est pris de la violation des droits de la défense. Le principe général des droits de la défense ne trouve en effet à s'appliquer qu'aux procédures juridictionnelles ou quasi-juridictionnelles et non aux procédures administratives, comme en l'espèce.

Ensuite, en ce que la partie requérante invoque, dans le même moyen, le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il y a lieu de relever que la violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si elle est invoquée en même temps qu'une atteinte à l'un des droits que la Convention protège. Or en l'espèce, la violation de l'article 13 de la CEDH n'est invoquée que simultanément à la violation de l'article 6 de la CEDH, lequel est inapplicable aux recours contre les décisions telles que celles dont le Conseil de céans est saisi en l'espèce, en sorte que l'article 13 de la CEDH n'est pas davantage applicable *in casu*.

Sur la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour (première décision attaquée) :

3.2. En l'espèce, sur les premier, second et cinquième moyens invoqués, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère

exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments – instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, long séjour, attaches sociales, intégration, possession d'un contrat de travail et d'un permis de travail, suivi de formations professionnelles et de cours de langues, respect de la vie privée et de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, statut de victime de la traite des êtres humains, absence de lien avec le pays d'origine, volonté de coopérer avec les instances judiciaires et absence de trouble à l'ordre public - ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.2. du présent arrêt.

3.4. Ainsi, sur le premier moyen, s'agissant de l'argumentation développée par le requérant selon laquelle « *c'est au moment de [s]a demande [d'autorisation de séjour] qu'il faut apprécier la recevabilité (et l'impossibilité de faire la demande de séjour de l'article 9 au Brésil) et non à un autre moment* », le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en droit. En effet, c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées.

S'agissant ensuite de la situation familiale du requérant, du fait qu'« *[il] a bénéficié d'un séjour de près de deux années* », de son activité salariée, de sa formation en qualité de peintre enduiseur, de son séjour de 6 années dans le Royaume, invoqués en termes de requête, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble de ces éléments dans la décision entreprise et a considéré que ces derniers ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cet argument manque en fait. La partie défenderesse a en effet exposé, d'une part, que ces éléments ne permettent pas de prouver une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et, d'autre part, plus particulièrement en ce qui concerne la vie privée et familiale du requérant, que l'obligation pour celui-ci de retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises

n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence éventuelle qu'elle pourrait constituer dans sa vie privée et familiale, motifs que le requérant reste en défaut de contester utilement.

Le Conseil observe que le même constat s'impose encore en ce qui concerne « *l'absence de logement et de famille secourable au Brésil* » invoqué en termes de requête, la motivation de la décision entreprise révélant que, contrairement à ce que soutient le requérant, cet élément a été rencontré par la partie défenderesse, celle-ci constatant l'absence d'élément concret et probant sur l'absence d'attache dans son pays d'origine, motif que le requérant demeure en défaut de contester utilement dans sa requête introductive d'instance.

S'agissant enfin de l'argumentation soutenue en termes de requête selon laquelle l'ensemble de ces éléments invoqués (à savoir, le fait qu'*«[il] a bénéficié d'un séjour de près de deux années»*, son activité salariée, sa formation en qualité de peintre enduiseur, son séjour de 6 années dans le Royaume, et « *l'absence de logement et de famille secourable au Brésil* ») constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, force est toutefois de constater que dans sa critique, le requérant se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Le Conseil note en outre que la référence aux arrêts du Conseil d'Etat cités en termes de requête ne saurait être de nature à énerver la conclusion qui précède dans la mesure où la partie requérante est en défaut d'établir la comparabilité des situations des arrêts précités avec la sienne, en sorte que le Conseil ne saurait davantage y avoir égard.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 tel que visé au premier moyen, en sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5. Sur le second moyen en ce que le requérant affirme en termes de requête que la motivation de la décision entreprise est inadéquate dans la mesure où elle « *omet tout l'aspect familial du requérant* » et n'a pas répondu aux éléments invoqués dans sa demande d'autorisation au séjour portant sur sa famille, la longueur de son séjour, l'absence de logement, et son intégration dans le Royaume, le Conseil renvoie aux considérations émises ci-dessus dans le point 3.4. du présent arrêt sur des arguments similaires avancés par le requérant.

S'agissant des griefs du requérant selon lesquels, d'une part, « *[la] motivation [de la première décision attaquée est] contradictoire en ce qu'elle admet qu'«il] réside sur le territoire depuis le 22/03/2006, a obtenu un séjour qui a expiré le 05/10/2010 et s'est vu déclarer sa demande irrecevable le 13/11/2012 soit près de 6 années après son entrée sur le territoire, au motif qu'elle n'apporterait pas la preuve qu'il lui est particulièrement difficile de présenter sa demande de séjour au Brésil* », et, d'autre part, « *la motivation [est] inadéquate dans la mesure où elle fait partir le point de départ de l'absence de droit au séjour à la date du 05/01/2010 alors qu'il s'agit de la date du retrait d'un titre de séjour pour lequel le requérant n'a pas reçu la moindre notification de la décision qui y correspond* », le Conseil constate que la partie requérante n'a aucun intérêt à ces arguments, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.7. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « *[...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...]* » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Partant, la partie défenderesse n'a pas violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ni l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tels que visés au deuxième moyen.

Au vu de ce qui précède, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.6. Sur le cinquième moyen, en ce que le requérant soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu le principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause au motif qu'elle aurait omis sa situation familiale, le Conseil renvoie, à nouveau, aux considérations émises ci-dessus dans le point 3.4. du présent arrêt sur des arguments similaires avancés par le requérant.

Sur l'ordre de quitter le territoire (seconde décision attaquée) :

3.7. Sur le surplus du troisième moyen, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant est entré sur le territoire du Royaume en mars 2006 et a été admis à séjourner pour un délai ne dépassant pas trois mois ; que le requérant n'a, par la suite, en octobre 2007, été autorisé au séjour temporaire et ne s'est vu délivrer un CIRE couvrant provisoirement son séjour que dans le cadre de l'application de l'article 61/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif aux victimes de la traite des êtres humains. Le Conseil constate également, à la lecture du dossier administratif, que la qualité de victime de la traite des êtres humains du requérant ne lui a pas été reconnue par le Parquet et que son séjour n'est pas couvert par un CIRE depuis le 5 janvier 2010, ce que le requérant ne conteste pas en termes de requête. Le Conseil considère dès lors que les constatations que le requérant « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* » et que son séjour n'est plus couvert par un CIRE depuis le 5 janvier 2010 suffisent à motiver adéquatement l'ordre de quitter le territoire attaqué et le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces mentions violeraient les articles 6 et 7 alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980. L'argumentation invoquée en termes de requête selon laquelle la fin du séjour du requérant intervenue le 5 janvier 2010 ne lui a pas été notifiée par décision motivée et dès lors le dépassement du délai du 5 janvier 2010 « *doit être considéré comme sans objet* », est sans pertinence en l'espèce dès lors que la durée validité du titre de séjour du requérant était limitée et sa validité au-delà du 5 janvier 2010 dépendait de son éventuelle prorogation ou renouvellement, qui n'a pas eu lieu *in casu* pour la raison explicitée ci-dessus.

Partant, la partie défenderesse n'a pas violé les articles 6 et 7 alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 tels que visés au troisième moyen.

Il s'ensuit que le troisième moyen n'est pas fondé.

3.8. Sur le quatrième moyen, le Conseil constate que les dispositions applicables de l'arrêté-royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers portant sur les victimes de la traite des êtres humains concernent les articles 110 bis et 110 ter de l'arrêté-royal précité, ce dernier article prévoyant en particulier que « *[l]orsque l'étranger se trouve dans les conditions déterminées à [...] l'article 61/4, § 2, de la loi, le ministre ou son délégué peut à tout moment mettre fin au délai prévu à l'article 61/2, § 2, ou mettre fin à l'autorisation de séjour temporaire. Il est procédé au retrait du document et un ordre de quitter le territoire conforme au modèle figurant à l'annexe 13 est notifié* », ce qui est d'ailleurs relevé en termes de requête (voir requête, p. 7 et 8). L'article 25 de l'arrêté-royal précité n'est donc pas applicable *in casu*, en sorte que le quatrième moyen manque en droit.

3.9. Sur le cinquième moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris une décision mettant fin à son séjour et, partant, de ne pas lui avoir notifié une telle décision, le Conseil renvoie aux considérations émises ci-dessus au point 3.7. du présent arrêt sur un argument similaire du requérant. Partant, la partie défenderesse n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation ni violé le principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, tels que visés au cinquième moyen.

Au vu de ce qui précède ainsi que des considérations émises au point 3.6. du présent arrêt, il échet de constater que le cinquième moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	--

Mme A. P. PALERMO,	greffier.
--------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. P. PALERMO

C. ADAM